



**Arrêté préfectoral relatif à la mise en consultation du plan particulier d'intervention de la
zone d'Elbeuf
du 8 juin 2026 au 8 juillet 2026**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la république du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention (PPI) de certaines installations ;
- Vu** l'arrêté n°25-048 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature de Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article R. 741-25 du code de la sécurité intérieure : « *Le projet de plan particulier d'intervention est adressé par le préfet aux maires des communes où s'appliquera le plan et à l'exploitant, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire parvenir au préfet leur avis.* » ; que l'article R. 741-26 du même code dispose que : « *Le projet de plan particulier d'intervention est mis à la disposition du public pendant un mois au siège de la sous-préfecture ou pour l'arrondissement chef-lieu à la préfecture, et à la mairie de chaque commune où s'appliquera le plan. (...)* »
- Considérant** que la consultation du PPI de la zone d'Elbeuf, effectuée conformément à l'article R. 741-25 précité, prend fin le 27 mai 2026 ; que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder, en application des dispositions de l'article R. 741-26 précitées, à la mise à disposition du public de ce PPI ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'annexe ORSEC « plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf » est mis à la disposition du public du 8 juin au 8 juillet 2026, dans les mairies mentionnées ci-dessous, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime, où toute personne intéressée peut le consulter aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit :

MAIRIES	JOURS ET HEURES DE CONSULTATION
Caudebec-lès-Elbeuf (76)	Lundi 8h30-12h et 13h30-17h15 / Vendredi 8h30-11h45 et 13h30-17h00 samedi 9h-12h (sauf juillet-août)
Cléon (76)	Du lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h30
Elbeuf (76)	Du lundi au vendredi 8h30-12h et 13h-17h30 / samedi 08h30-12h
Freneuse (76)	Mardi et jeudi 14h-17h30 / mercredi 09h-12h
Grand-Couronne (76)	Du lundi au vendredi 8h30-12h et 13h30-17h
La Haye-Malherbe (27)	Du lundi au mercredi et vendredi 16h-18h / jeudi 09h30-11h30
La Londe (76)	Du lundi au vendredi 8h45-12h00 et 14h30-17h30
La Saussaye (27)	Lundi 13h30-17h30 / mardi 10h-12h30 et 13h30-18h / mercredi 10h-12h30 et 13h30-17h30 / jeudi 13h30-18h / vendredi 10h00-12h30 et 13h30-17h
Martot (27)	Lundi 09h30-11h30 / mardi 16h-19h / jeudi 15h-18h
Oissel-sur-Seine (76)	Du lundi au vendredi 09h-12h30 et 13h30-17h / samedi 10h-12h
Orival (76)	Du lundi au mardi 13h30-17h40 / du jeudi au vendredi 13h30-17h40
Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76)	Du lundi au vendredi 08h30-12h et 13h30-17h30 Samedi 10h-12h
Saint-Cyr-la-Campagne (27)	Mardi 09h-12h30 / mercredi 14h30-17h45 / jeudi 13h30-17h15
Saint-Didier-des-Bois (27)	Lundi 9h-12h et 14h17h30 / mardi 9h-12h et 14h-19h / jeudi 9h-12h et 14h-18h30 / vendredi 7h30-12h
Saint-Pierre-lès-Elbeuf (76)	Du lundi au jeudi 08h30-12h et 13h30-17h / vendredi 08h30-12h et 13h30-16h30 Samedi 10h-12h sauf en période de congés scolaires
Tourville-la-Rivière (76)	Du lundi au vendredi 09h-12h et 13h30-17h30 (fermeture à 17h en juillet-août)

Préfecture de la Seine-Maritime*	Du lundi au vendredi de 9h15 à 11h30 et de 13h30 à 15h45
Préfecture de l'Eure	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h
Sous-préfecture des Andelys	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

*Consultation au Bureau de l'utilité publique et de l'environnement de la préfecture de la Seine-Maritime, via une demande de rendez-vous au préalable à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet « demande de rendez-vous consultation du PPI de la zone d'Elbeuf » ou en téléphonant au 02 32 76 50 52 ou 02 32 76 53 92

Article 2 :

Un avis concernant cette consultation publique est apposé, dans chacune des mairies mentionnées à l'article 1, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Cet affichage a lieu dès réception du projet de PPI de la zone d'Elbeuf.

Le maire de chaque commune justifie de l'accomplissement de cette formalité en retournant à la préfecture de la Seine-Maritime un certificat d'affichage dûment complété.

Article 3 :

Un avis annonçant cette consultation publique est publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, aux frais des entreprises concernées, dans le journal Paris-Normandie éditions Elbeuf et Louviers, ainsi que dans les journaux suivants : La dépêche de Louviers et le journal d'Elbeuf.

Article 4 :

Les observations des tiers peuvent être consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu à leur disposition.

Article 5 :

À la fin de cette consultation publique, chaque maire doit clore le registre et l'adresser au Préfet de la Seine-Maritime dans les 5 jours ouvrables.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Seine-Maritime, ainsi que les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **04 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



2023-1-1

